DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE TAIN L'HERMITAGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A LA REGLEMENTATION DES AIRES DE JEUX SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

N°2025-166

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2214-41 ;
Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-1 et L 211-11 à L 211-21 ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
Vu l'arrêté municipal 2025-134 du 16/06/2025 réglementant les troubles à l'ordre public ;
Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de Tain l'Hermitage.

ARRETE

Article 1er : Les équipements des aires de jeux de la commune de Tain l'Hermitage et dont les dénominations sont :

- Aire de jeux du Parc du Chayla, située Rue des Bessards ;
- Jardin de L'Europe Unie, située Quai Arthur Rostaing ;
- Parc Quai Général de Gaulle, situé Quai du Général de Gaulle.

constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.
Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.
Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux citées ci-dessus.

Article 2 : Les aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants : de 05h00 à 23h00. En dehors de ces heures, l'accès est strictement interdit.
La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Les aires de jeux sont réservées aux enfants et chaque équipement dispose d'une pastille indiquant la tranche d'âge fixée. L'utilisation hors de ces tranches d'âge est strictement interdite.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 : Les parcs sont interdits aux vélos, rollers, trottinettes, skateboards, cyclomoteurs, quads et motos.
Les poussettes, les cycles pour « enfants » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces sont autorisés.
Les vélos, et trottinettes sont tolérés seulement en les poussants dans le Jardin de l'Europe Unie, et le Parc du Chayla.

Article 5 : L'entrée des animaux domestiques est également interdite. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 : Il est interdit de:

- fumer, vapoter,
- laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- allumer un feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers,...
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage des aires de jeux,
- émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...)
- détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 03/09/2025
Xavier ANGELI
Maire de Tain l'Hermitage

MAIRIE DE TAIN L'HERMITAGE (26600) DROME

Publié le : 03/09/2025